

**Article 13**

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification visée à l'article 14, paragraphe 1. n'en dispose autrement.

**Article 14**

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les parties contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités constitutionnellement requises à cet effet ont été accomplies. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties contractantes six mois au moins avant son expiration, la durée de validité du présent accord sera tacitement prolongée chaque fois pour une période de dix ans, les parties contractantes se réservant le droit de dénoncer l'accord par notification faite six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

3. Les articles précédents resteront en vigueur, pour les investissements qui auront été effectués avant la date de l'expiration du présent accord, pendant une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.

4. Compte tenu des délais visés au paragraphe 2., le Royaume des Pays-Bas sera habilité à mettre fin séparément à l'application du présent accord pour chacune des parties du Royaume.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à La Haye, le 20 mars 2007 en deux exemplaires originaux, en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi, étant entendu qu'en cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour la République  
algérienne démocratique  
et populaire

Benchaâ DANI  
Ambassadeur d'Algérie  
à La Haye

Pour le Royaume  
des Pays-Bas

Frank HEEMSKERK  
Secrétaire d'Etat  
aux affaires économiques

**DECRETS**

**Décret exécutif n° 07-387 du Aouel Dhou El Hidja 1428 correspondant au 10 décembre 2007 modifiant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 132* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 132.* — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme du doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2008 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après le 31 décembre 2008 se verront délivrer le diplôme de doctorat conformément aux dispositions du présent décret”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1428 correspondant au 10 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.